

# **DECISION N° 787/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

## **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « DELIZIO + Vignette » n° 95645**

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 95645 de la marque « DELIZIO + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 05 octobre 2018 par la société AVENO N.V, représentée par le cabinet SCP ATANGA IP ;
- Vu** la lettre n° 01081/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 12 octobre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « DELIZIO + Vignette » n° 95645 ;

**Attendu que** la marque « DELIZIO + Vignette » a été déposée le 04 avril 2017 par les Etablissements MAMADOU ALPHA & FRERES et enregistrée sous le n° 95645 pour les produits des classes 29 et 30, ensuite publiée au BOPI n° 10MQ/2018 paru le 06 avril 2018 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition la société AVENO N.V fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « DELIZIO » n° 88802, déposée le 14 avril 2016 dans la classe 29 ;

**Que** la marque du déposant ressemble à la sienne sur plusieurs points en ce qu'elle reprend le terme DELIZIO et la couleur rouge contenus sur le logo de sa marque au point de comporter un risque de confusion ; que le risque de confusion est renforcé dans la mesure où les deux marques couvrent les produits similaires ou identiques des classes 29 et 30 ; que l'objectif du déposant est de profiter de la réputation de sa marque ; qu'il existe donc une mauvaise foi de sa part ;

**Que** l'enregistrement de la marque du déposant viole les dispositions des articles 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Attendu que** les Etablissements MAMADOU ALPHA & FRERES n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société AVENO N.V; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement de la marque « DELIZIO + Vignette » n° 95645 formulée par la société AVENO N.V est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 95645 de la marque « DELIZIO + Vignette » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Les Etablissements MAMADOU ALPHA & FRERES, titulaire de la marque « DELIZIO + Vignette » n° 95645, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 15 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**